



Ottawa, le mercredi 9 février 1994

**Appel n° AP-93-064**

EU ÉGARD À un appel entendu le 15 novembre 1993 aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, à l'égard d'une décision du ministre du Revenu national;

ET EU ÉGARD À un consentement écrit à une décision réglant l'appel aux termes de l'article 45 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499, le 14 août 1991, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 125, n° 18.

**ENTRE**

**IMPRIMERIE SERGE PRINTING & BINGO**

**Appelant**

**ET**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Intimé**

**DÉCISION ET MOTIFS DU TRIBUNAL**

L'appelant a signé et mis à la poste le 31 décembre 1991 une demande de remboursement de la taxe de vente fédérale à l'inventaire, conformément au paragraphe 120(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi). La demande de remboursement de l'appelant a été rejetée, l'enveloppe contenant la demande en question portant la date du 2 janvier 1992. Aux termes du paragraphe 120(8) de la Loi, aucun remboursement n'est versé à moins que la demande ne soit faite avant 1992. La décision de rejeter la demande a par la suite été ratifiée par l'intimé.

Toutefois, avant l'audience, le Tribunal a été avisé par l'avocat de l'intimé que ce dernier acceptait d'admettre l'appel. L'appelant a aussi accepté que l'appel soit admis sans qu'une audience soit tenue. Les parties ayant donné leur consentement, et compte tenu du fait que la demande de remboursement a été signée et mise à la poste avant 1992, le Tribunal, par la présente, admet l'appel.

Arthur B. Trudeau

Arthur B. Trudeau  
Membre président

Anthony T. Eyton

Anthony T. Eyton  
Membre

Desmond Hallissey

Desmond Hallissey  
Membre

Michel P. Granger

Michel P. Granger  
Secrétaire